



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

Décision n° 2021028

Date de convocation : 06/09/2021

Membres en exercice : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 29/09/2021

L'an deux mil vingt et un, le treize septembre à neuf heures, le Bureau s'est réuni, à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

Présents : Jacques BOMPARD, Nicolas PAGET, Claude AVRIL, Christophe REYNIER-DUVAL, Thierry VERMEILLE, Xavier MARQUOT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Xavier MARQUOT

OBJET : FONCIER / TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI AU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE (SMOP) / ZONE HUMIDE TORDS ET PALUDS / COURTHEZON / ANNULLATION DE L'ACQUISITION PAR LA CCPRO DES PARCELLES CADASTREES SECTION BA N°17 ET 23, BB N°36, H N°1147 ET 1151 AU PROFIT DU SMOP

Rapporteur : Xavier MARQUOT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article 1111-1 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-248400236-20210913-DB2021028-0

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics en date du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant à 180.000,00€ le nouveau seuil réglementaire de consultation du domaine dans le cadre des acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, publié au JO en date du 11 décembre 2016 ;

VU la décision du bureau communautaire de la CCPRO n° 2018026 en date du 29 novembre 2018 portant acquisition de la parcelle cadastrée section BA n° 17 appartenant aux consorts ROUX ;

VU la décision du bureau communautaire de la CCPRO n° 2019002 en date du 25 février 2019 portant acquisition des parcelles cadastrées section BB n° 36, H n° 1147 et 1151 appartenant aux consorts MONNET ;

VU la décision du bureau communautaire de la CCPRO n° 2019008 en date du 1^{er} avril 2019 portant acquisition de la parcelle cadastrée section BA n° 23 appartenant aux consorts FAYE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 juillet 2019 portant modifications des statuts du SMOP ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la CCPRO n° 2020022 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil Communautaire au Bureau ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 juillet 2019, la compétence GEMAPI a été transférée Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP), habilité à entreprendre toute action visant à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, sur l'ensemble du territoire du bassin versant de l'Ouvèze ;

CONSIDÉRANT que cette compétence comprend, entre autres, la gestion de la zone humide prioritaire dite « Marais des Tords et Paluds » à Courthézon ;

Ainsi, le SMOP s'est substitué à la CCPRO afin de procéder aux acquisitions de diverses parcelles situées dans le secteur prioritaire de cette zone humide.

CONSIDÉRANT qu'il convient de retirer les décisions d'acquisitions de la CCPRO correspondantes, à savoir :

- la décision du bureau n°2018026 en date du 29 novembre 2018 portant acquisition de la parcelle cadastrée section BA n°17 appartenant aux consorts ROUX, au prix de 2 000 € ;

- la décision du bureau n°2019002 en date du 25 février 2019 portant acquisition des parcelles cadastrées section BB n°36, H n°1147 et 1151 appartenant aux consorts MONNET, au prix de 7 570 € ;

- la décision du bureau n°2019008 en date du 1^{er} avril 2019 portant acquisition de la parcelle cadastrée section BA n°23 appartenant aux consorts FAYE, au prix de 2 700 €.

LE BUREAU

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la substitution du SMOP, à la CCPRO, en matière d'acquisitions foncières au sein de la zone humide prioritaire dite « Marais des Tords et Paluds » à Courthézon ;
- **DÉCIDE** de retirer les décisions d'acquisition, par la CCPRO, des parcelles cadastrées section BA n°17 et 23, BB n°36, H n°1147 et 1151, à savoir :
 - o la décision du bureau n°2018026 en date du 29 novembre 2018 portant acquisition de la parcelle cadastrée section BA n°17 appartenant aux consorts ROUX ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-248400236-20210913-DB2021028-0

- la décision du bureau n°2019002 en date du 25 février 2019 portant acquisition des parcelles cadastrées section BB n°36, H n°1147 et 1151 appartenant aux consorts MONNET ;
 - la décision du bureau n°2019008 en date du 1er avril 2019 portant acquisition de la parcelle cadastrée section BA n°23 appartenant aux consorts FAYE.
- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;
 - **HABILITE** le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette acquisition ;
 - **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
A Orange, le 13 septembre 2021



Le Président

Jacques BOMPARD
Jacques BOMPARD

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-248400236-20210913-DB2021028-0